



A3 - Convention nationale CN

2019

Table des matières

1. Durée de validité de la CN 2019	2
2. Relèvement des limites mensuelles d'heures supplémentaires	2
3. Pas de cumul du travail du samedi avec les heures supplémentaires	3
4. Répercussion des réductions de prestations de la Suva sur les travailleurs	4
5. Réglementations des salaires dans les cas spéciaux pour les apprentis et les réfugiés	4
6. Adaptation des salaires de base et des salaires effectifs pour les années 2019 et 2020	4
7. FAR (Retraite anticipée) concerne les sociétés soumises à la FAR	4
8. Réglementation spéciale pour la pose de revêtements	5

Le 19 décembre 2018, l'assemblée des délégués de la SSE a approuvé la solution négociée pour une nouvelle Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) <http://www.baumeister.ch/fr/gestion-d-entreprise/conventions-collectives-de-travail-cct/convention-nationale-cn-2019>

La garantie de la retraite à 60 ans et des augmentations de salaire pour les deux prochaines années.

1. Durée de validité de la CN 2019

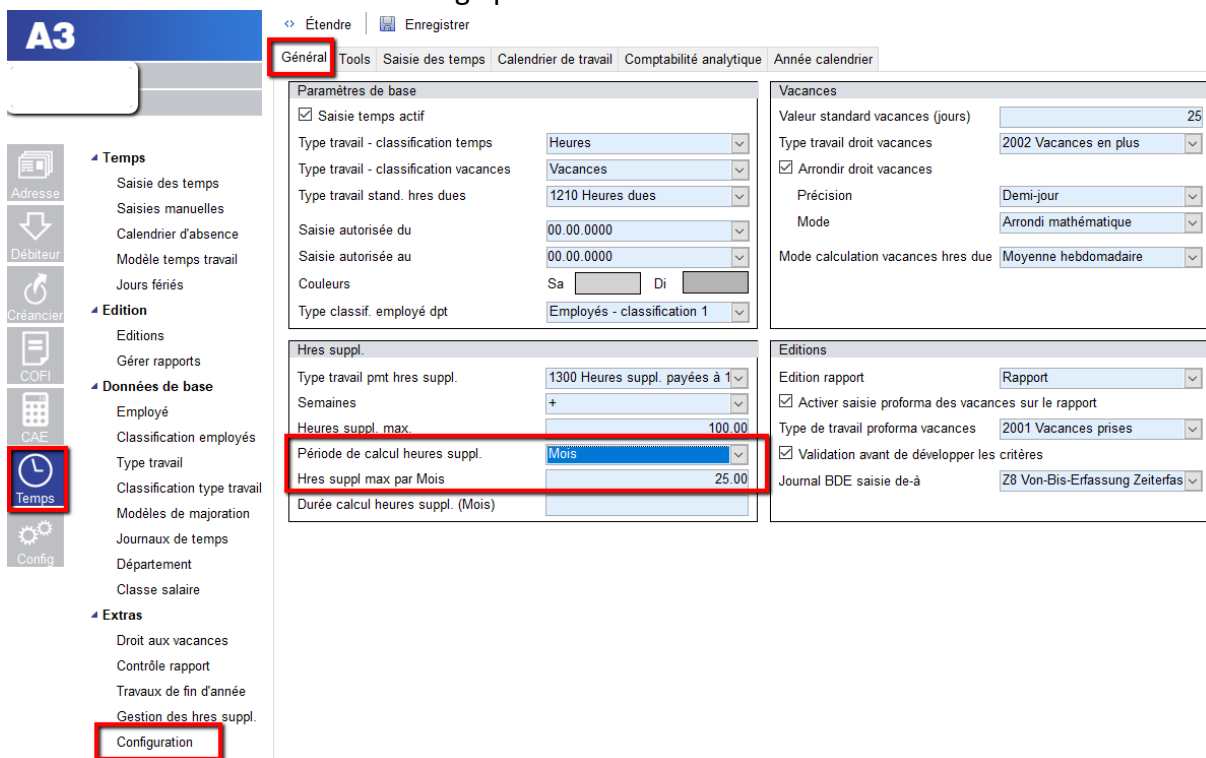
La CN 2019 entre en vigueur au 1er janvier 2019 et est valable pour quatre ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Nous devons dès lors, appliquer quelques changements dans les salaires. Ces changements sont à faire dès le 1^{er} janvier 2019.

2. Relèvement des limites mensuelles d'heures supplémentaires

Dans les TEMPS / Configuration / Général / Modifier les heures suppl. max par mois à 25 heures.

Le total de « 100 heures » ne change pas.



The screenshot shows the A3 software interface. The 'Général' tab is selected. The 'Hres suppl.' section is highlighted with a red box. The 'Hres suppl. max.' is set to 100.00, and the 'Hres suppl. max par Mois' is set to 25.00. The 'Temps' menu item is also highlighted with a red box.

Paramètres de base	
<input checked="" type="checkbox"/> Saisie temps actif	
Type travail - classification temps	Heures
Type travail - classification vacances	Vacances
Type travail stand. hres dues	1210 Heures dues
Saisie autorisée du	00.00.0000
Saisie autorisée au	00.00.0000
Couleurs	Sa Di
Type classif. employé dpt	Employés - classification 1

Vacances	
Valeur standard vacances (jours)	25
Type travail droit vacances	2002 Vacances en plus
<input checked="" type="checkbox"/> Arrondir droit vacances	
Précision	Demi-jour
Mode	Arrondi mathématique
Mode calcul vacances hres due	Moyenne hebdomadaire

Hres suppl.	
Type travail pmt hres suppl.	1300 Heures suppl. payées à 1
Semaines	+
Heures suppl. max.	100.00
Période de calcul heures suppl.	Mois
Hres suppl max par Mois	25.00
Durée calcul heures suppl. (Mois)	

Editions	
Edition rapport	Rapport
<input checked="" type="checkbox"/> Activer saisie proforma des vacances sur le rapport	
Type de travail proforma vacances	2001 Vacances prises
<input checked="" type="checkbox"/> Validation avant de développer les critères	
Journal BDE saisie de-à	Z8 Von-Bis-Erfassung Zeiterfas

Les entreprises ont désormais jusqu'à fin avril pour procéder à la compensation des heures supplémentaires, et non plus jusqu'à fin mars.

3. Pas de cumul du travail du samedi avec les heures supplémentaires

Les heures de travail du samedi seront différenciées des heures supplémentaires dans la saisie des temps. Pour ce faire, il faut :

- Copier le type de travail 1610

- Modifier le No et la désignation du Type de salaire
- Enlever le type de travail automatique
- Cocher CDC autorisé

4. Répercussion des réductions de prestations de la Suva sur les travailleurs

A l'avenir, en cas de faute d'un travailleur, de danger extraordinaire ou d'entreprises téméraires, l'employeur peut réduire le salaire du collaborateur dans la même proportion que la Suva.

5. Réglementations des salaires dans les cas spéciaux pour les apprentis et les réfugiés

Pour les travailleurs ayant déjà conclu un contrat d'apprentissage dans le secteur principal de la construction, un salaire de stage peut désormais être convenu en conséquence pour toute la durée de la période transitoire précédant le début de l'apprentissage durant l'année civile concernée. Dans ce contexte, l'employeur n'est pas contraint de respecter le salaire minimum. Cette nouvelle disposition crée la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre des offres transitoires pour les futurs apprentis. Elle permet également l'intégration de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés reconnus sur le marché suisse de l'emploi.

6. Adaptation des salaires de base et des salaires effectifs pour les années 2019 et 2020

Pour les années 2019 et 2020, les parties contractantes ont convenu d'augmenter les salaires de CHF 80.- (salaire mensuel) resp. de CHF 0,45 (salaire horaire). Cette disposition s'applique à la fois aux salaires effectifs et aux salaires de base de la CN.

L'augmentation du salaire effectif présuppose également que le collaborateur ait travaillé pendant au moins 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2018 (pour l'augmentation de salaire au 1er janvier 2019) ou en 2019 (pour l'augmentation de salaire au 1er janvier 2020)

Pour ce faire, vous devez aller dans la fiche de chaque collaborateur et procéder à l'augmentation sur les salaires horaires. Sur les salaires mensuels vous devez augmenter le salaire sur le GS99.

7. FAR (Retraite anticipée) concerne les sociétés soumises à la FAR

- L'obligation FAR entre en vigueur le 1er janvier de l'année civile.
Augmentation de la FAR ! Selon le communiqué de presse du 19.12.2018 :
(<http://newsletter.mailen.ch/t/ViewEmail/r/C22C253C6DE935FA2540EF23F30FEDED/43429D90B6D710E916FB8100885F948E>), la nouvelle convention nationale (CN) du secteur principal de la construction entre en vigueur au 01.01.2019 avec des changements de taux et du nombre d'heure variable par mois / par an.

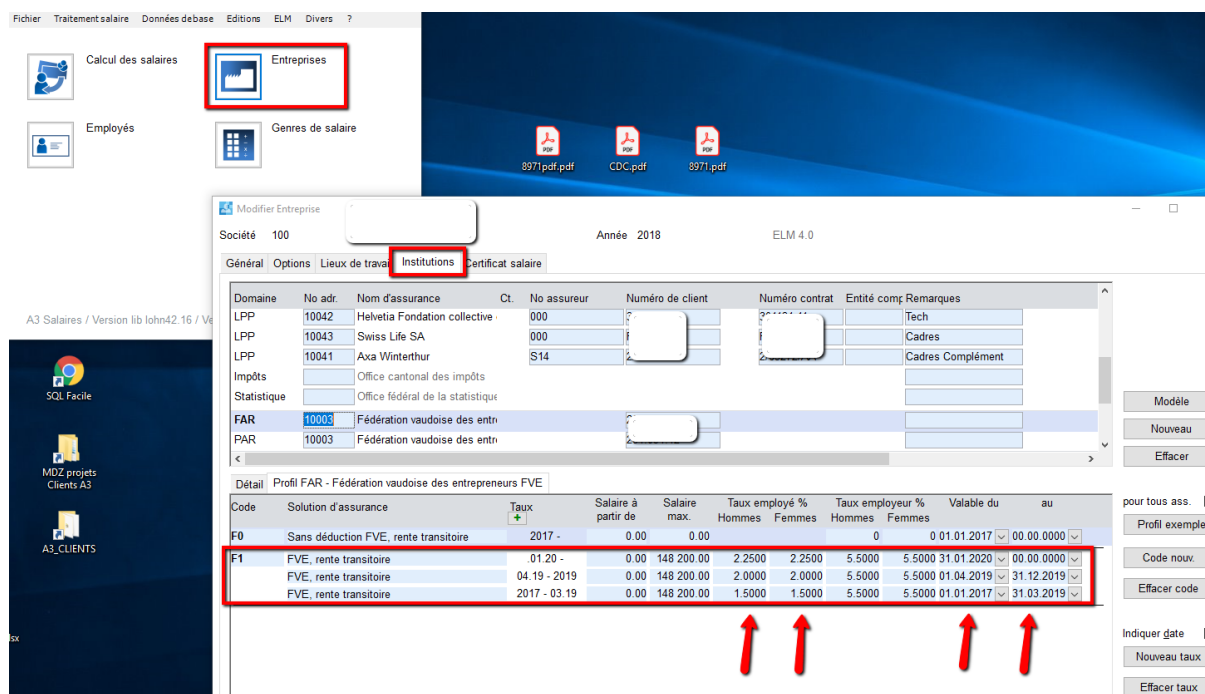
- Contrôle/modification du taux de cotisation :

Entreprises > Institutions > FAR

Retenue actuelle des employés 1,5 %. Une augmentation de 0,5% à partir du 01.04.2019 a été décidée (passage de 1.5% à 2%). Une nouvelle augmentation de 0.25% (passage de 2% à 2.25%) aura lieu au 01.01.2020.

La cotisation des employeurs reste inchangée à 5,5%.

Créer 2 nouvelles lignes de taux comme dans l'exemple ci-dessous (dès 01.04.2019 -> 2% et dès 01.01.2020 -> 2.25%):



Code	Solution d'assurance	Taux	Salaires à partir de	Salaires max.	Taux employé % Hommes	Taux employé % Femmes	Taux employeur % Hommes	Taux employeur % Femmes	Valable du	au
F0	Sans déduction FVE, rente transitoire	2017 -	0.00	0.00			0		01.01.2017	00.00.0000
F1	FVE, rente transitoire	01.20 -	0.00	148 200.00	2.2500	2.2500	5.5000	5.5000	31.01.2020	00.00.0000
F1	FVE, rente transitoire	04.19 - 2019	0.00	148 200.00	2.0000	2.0000	5.5000	5.5000	01.04.2019	31.12.2019
F1	FVE, rente transitoire	2017 - 03.19	0.00	148 200.00	1.5000	1.5000	5.5000	5.5000	01.01.2017	31.03.2019

Restez informé sur <http://www.baumeister.ch/fr/medias>

8. Réglementation spéciale pour la pose de revêtements

Les entreprises bénéficient de réglementations spéciales supplémentaires pour la planification des horaires de travail (calendrier des horaires de travail) lorsque les travaux de revêtement représentent au moins 60% des activités de certains secteurs ou équipes de l'entreprise.